

## **Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final**

concernant l'ordonnance du SEFRI du 20 juillet 2022 sur la formation professionnelle initiale  
et le plan de formation du 20 juillet 2022

pour

### **Aide en ferblanterie AFP**

N° de la profession **47609**

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la  
formation d'aide en ferblanterie AFP le 29 mars 2023.

publiées par suissetec le  
1<sup>er</sup> avril 2023 (état le 6 novembre 2024)

document disponible sur [suissetec.ch](https://www.suissetec.ch)

## Table des matières

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>Objectif</b> .....  | <b>3</b>  |
| <b>2</b> | <b>Bases légales</b> .....   | <b>3</b>  |
| <b>3</b> | <b>Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final</b> ..... | <b>3</b>  |
| <b>4</b> | <b>Détail par domaine de qualification</b> .....                               | <b>5</b>  |
| 4.1      | <i>Domaine de qualification Travail pratique prescrit (TPP)</i> .....          | 5         |
| 4.2      | <i>Domaine de qualification Culture générale</i> .....                         | 8         |
| <b>5</b> | <b>Note d'expérience</b> .....   | <b>8</b>  |
| <b>6</b> | <b>Autres informations</b> .....   | <b>9</b>  |
| 6.1      | <i>Inscription à l'examen</i> .....  | 9         |
| 6.2      | <i>Réussite de l'examen</i> .....  | 9         |
| 6.3      | <i>Communication du résultat de l'examen</i> .....                             | 9         |
| 6.4      | <i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident</i> .....                       | 9         |
| 6.5      | <i>Répétition d'un examen</i> .....  | 9         |
| 6.6      | <i>Procédure/voie de recours</i> .....   | 9         |
| 6.7      | <i>Archivage</i> .....   | 9         |
|          | <b>Entrée en vigueur</b> .....   | <b>10</b> |
|          | <b>Annexe : liste des modèles</b> .....  | <b>11</b> |

## 1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

## 2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), en particulier les art. 33 à 41
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101), en particulier les art. 30 à 35, 39 et 50
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier les art. 6 à 14
- l'ordonnance du SEFRI du 20 juillet 2022 sur la formation professionnelle initiale d'aide en ferblanterie AFP, notamment les art. 16 à 22, qui portent sur les procédures de qualification
- le plan de formation du 20 juillet 2022 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'aide en ferblanterie AFP
- le manuel pour experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale (voir les aides de l'IFFP et du CSFO)

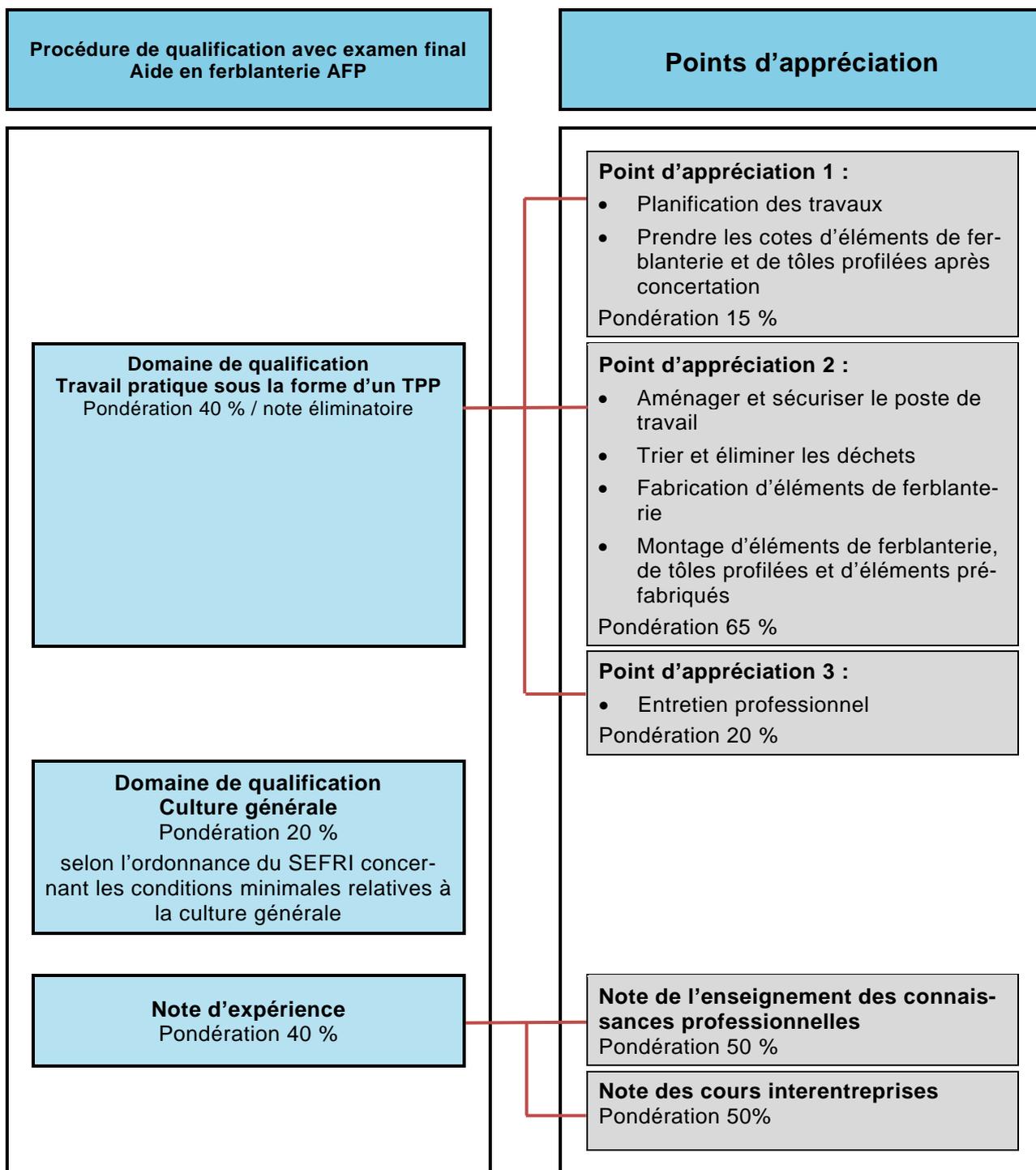
## 3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience sont disponibles à l'adresse suivante : <http://qv.berufsbildung.ch>

**Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP) :**



La note globale est arrondie à la première décimale.

Les points d'appréciation définis dans les prescriptions sur la formation sont arrondis à des notes entières ou à des demi-notes.

**Art. 34, al. 2, OFPr**

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque : les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

## 4 Détail par domaine de qualification

### 4.1 Domaine de qualification Travail pratique prescrit (TPP)

Dans le domaine de qualification Travail pratique, la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le travail pratique porte dans son ensemble sur un objet proche de la pratique, de sa planification à sa remise. Les connaissances professionnelles ne font plus l'objet d'un examen (théorique) séparé, mais sont intégrées dans le travail pratique.

Le TPP dure 13 heures. Il n'y a pas de sous-points d'appréciation. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles / compétences opérationnelles ci-après, assortis des durées et pondérations suivantes :

| Point d'appréciation | Domaines de compétences opérationnelles / compétences opérationnelles   | Durée | Pondération |
|----------------------|---|-------|-------------|
| 1                    | DCO 1 : Planification des travaux<br>CO 2.1 : Prendre les cotes d'éléments de ferblanterie et de tôles profilées après concertation                               | 2,5 h | 15 %        |
| 2                    | DCO 2 : Fabrication d'éléments de ferblanterie (2.2 – 2.3)<br>DCO 3 : Montage d'éléments de ferblanterie, de tôles profilées et d'éléments préfabriqués (3.2–3.4) | 10 h  | 65 %        |
| 3                    | Entretien professionnel (tous les DCO)  | 0,5 h | 20 %        |

Les critères d'évaluation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note).

Les candidats sont chargés de fabriquer deux à trois éléments de ferblanterie différents (p.ex. toit plat, toit en pente, façade). Les diverses parties sont effectuées l'une après l'autre, et combinent toutes planification (point d'appréciation 1) et exécution (point d'appréciation 2 : fabrication et montage).

Les exigences suivantes doivent être remplies :

- Le poste de travail par candidat doit être de 4 x 6 m environ.
- L'objet doit avoir des dimensions réalistes (pas de petite maquette !).
- L'objet comprend des éléments de ferblanterie pour toit plat, toit en pente et façade.
- La PQ est effectuée sur la maquette ferblanterie.

Il faut veiller à ne pas tenir compte des erreurs consécutives.

**Point d'appréciation 1 :**

Les candidats planifient les travaux sur la base de plans aussi réalistes que possible. Au début, ils ont la possibilité de poser des questions sur l'épreuve (voir CO 1.1). Ils aménagent leur poste de travail, et préparent le matériel et les outils nécessaires. Ils prennent les cotes et réalisent des croquis. Ils doivent élaborer une partie des croquis avec des outils numériques. Ils rédigent des rapports sur les travaux effectués.

Les compétences opérationnelles suivantes peuvent être évaluées :

| Point d'appréciation | Compétences opérationnelles  | Pondération |
|----------------------|--|-------------|
| 1                    | CO 1.1 : Réceptionner et vérifier les mandats<br>CO 1.2 : Aménager et sécuriser le poste de travail<br>CO 1.3 : Rédiger des rapports<br>CO 1.4 : Trier et éliminer les déchets<br>CO 1.5 : Entretenir les outils et les machines<br>CO 2.1 : Prendre les cotes d'éléments de ferblanterie et de tôles profilées après concertation | 100 %       |

**Point d'appréciation 2 :**

Les candidats sont chargés de fabriquer les différents éléments de ferblanterie selon la planification au point d'appréciation 1. Ils montent ensuite les éléments de ferblanterie fabriqués.

Les compétences opérationnelles suivantes peuvent être évaluées :

| Point d'appréciation | Compétences opérationnelles  | Pondération |
|----------------------|--|-------------|
| 2                    | CO 2.2 : Fabriquer des tôles profilées<br>CO 2.3 : Assembler des tôles profilées en éléments de ferblanterie<br>CO 3.2 : Monter des tôles profilées après concertation<br>CO 3.3 : Monter des éléments préfabriqués et des éléments de ferblanterie après concertation<br>CO 3.4 : Prendre les cotes en équipe | 100 %       |

**Point d'appréciation 3 :**

L'entretien professionnel peut porter sur tous les domaines de compétences opérationnelles. A chaque compétence opérationnelle correspond une mission pratique. Tous les missions pratiques servent de base à l'entretien professionnel.

Les experts aux examens préparent un entretien par rapport aux compétences opérationnelles choisies.

Les apprentis apportent à l'examen tous les rapports d'apprentissage relatifs aux missions pratiques ; ils décident eux-mêmes de la forme (papier ou numérique). D'autres détails suivent en temps voulu avec la convocation à l'examen.

Si l'organisation le permet, l'entretien professionnel a lieu après le travail pratique.

### **Aides:**

Seules les aides indiquées dans la convocation à l'examen sont autorisées. Il revient aux chefs experts de décider de leur utilisation en fonction des épreuves.

De manière générale, sont autorisés :

- Dossier de formation y compris missions pratiques (format papier/électronique)
- Documents des cours interentreprises (format papier et/ou électronique selon les directives de la CSFP)
- Recueil de formules (format papier/électronique) et calculatrice
- Normes et directives (format papier/électronique)
- Machines et outils personnels
- Bloc-notes et de quoi écrire

Aucune de ces aides ne doit être échangée ou partagée avec un/e autre candidate/e.

L'utilisation d'appareils électroniques dépend des directives édictées par les chefs experts. Dans tous les cas, les candidats sont responsables du bon fonctionnement et/ou de la disponibilité des aides.

## **4.2 Domaine de qualification Culture générale**

Le domaine de qualification Culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

## **5 Note d'expérience**

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante : <http://qv.berufsbildung.ch>.

## **6 Autres informations**

### **6.1 Inscription à l'examen**

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

### **6.2 Réussite de l'examen**

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

### **6.3 Communication du résultat de l'examen**

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

### **6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident**

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

### **6.5 Répétition d'un examen**

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

### **6.6 Procédure/voie de recours**

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

### **6.7 Archivage**

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.

## Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour aide en ferblanterie AFP entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Zurich, le 1<sup>er</sup> avril 2023

suissetec

Le président central

Le directeur

.....  
Daniel Huser

.....  
Christoph Schaer

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour aide en ferblanterie AFP lors de sa réunion du 29 mars 2023.

## Annexe : liste des modèles

| <b>Documents</b>   | <b>Source</b> |
|--|---------------|
| Procès-verbal d'examen TPP   | suissetec     |
| Procès-verbal d'examen de l'entretien professionnel  | suissetec     |
| Feuille de notes pour la procédure de qualification<br>Aide en ferblanterie AFP  | suissetec     |
| Feuilles de notes pour le calcul de la note d'expérience<br>- Feuille de notes de l'école professionnelle<br>- Feuille de notes des cours interentreprises | suissetec     |